

Direction Générale du Travail

Evolution réglementaire

Transposition de la directive 2013/59/Euratom

**Troisièmes journées techniques association Radioprotection Cirkus
Lyon – 12 octobre 2017**

Thierry Lahaye,
conseiller scientifique et technique,
sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail
direction générale du travail

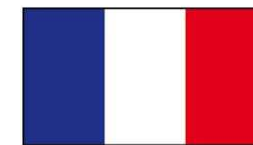


Une évolution réglementaire nécessaire et opportune

Pourquoi « encore » faire évoluer le corpus réglementaire ?



Nécessité



En opportunité

Transposer la directive
2013/59/Euratom
avant le 6 février 2018

Prendre en compte le
retour d'expérience
& le contexte de
« simplification »

VLEP
cristallin

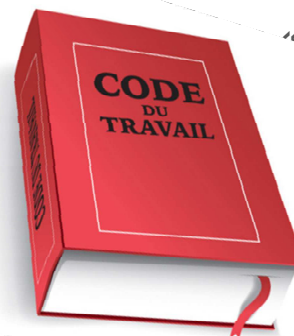
Rayonnements
d'origine
naturelle

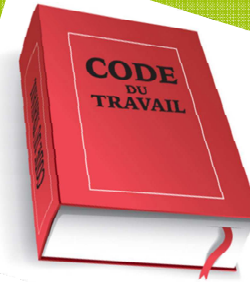
Organisation
de la RP

Situation
d'urgence
radiologique

Simplifier

Harmoniser²





Point d'actualité

Etat d'avancement des travaux réglementaires

Vecteurs juridiques

- **Un décret modifiant le code du travail :**

- *examen en cours par le Conseil d'Etat :*
- *publication visée : **courant novembre 2017***
- *entrée en vigueur: **1^{er} janvier 2018***
- ***dispositions transitoires** (dosimétrie, PCR externe, contrôles).*

- **Dix arrêtés** : attendus entre début 2018 et 2019



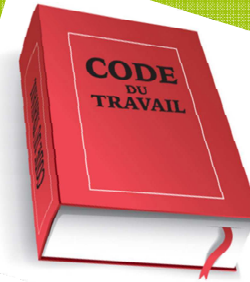
Fil rouge des travaux réglementaires

Déployer une nouvelle approche sans altérer la protection des travailleurs

3 objectifs visés lors des travaux de transposition

fil rouge

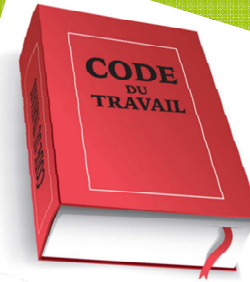
1. **Renforcer l'effectivité** des mesures de prévention des risques pour les travailleurs ;
2. **Assurer une approche intégrée** de l'ensemble des risques professionnels ;
3. **Mieux graduer les exigences** au regard de la nature et de l'ampleur du risque et **apporter la souplesse nécessaire** aux TPE/PME.



Les principales évolutions

Les principaux changements

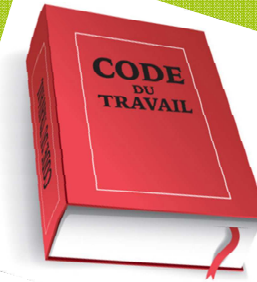
1. **Champ d'application décorrélé** des régimes administratifs ;
2. Intégration du **risque radon** dans l'évaluation du risque ;
3. **Abaissement de la limite cristallin** ;
4. Evolution forte de **l'organisation de la RP**, articulation avec celle de la prévention des risques classiques et avec celle fixée par le CSP (protection du public et de l'environnement) ;
5. **Profonde réorganisation de l'organisation des « contrôles techniques »**, désormais « vérifications » ;
6. **Simplification du zonage**, niveau de référence mensuelle, terminologie, extrémité (que si), cristallin (pas) ;
7. **Elargissement des accès de la PCR à toutes les doses** équivalentes et ouverture aux doses internes ;
8. **Surveillance radiologique des travailleurs non classés** accédant en zone.



Evaluation du risque RI

Evaluation des risques

- Adopter une approche graduée de l'évaluation des risques homogène avec celle retenue pour les autres risques professionnels :
 1. **Documentaire**, dans une première approche ;
 2. **Par mesurage**, si le niveau d'exposition estimé est susceptible d'atteindre ou dépasser l'une des VLEP fixées pour le public (*1mSv, 15 mSv, 50 mSv/an ou 300 bq radon*) ;
 3. **Mise en œuvre des mesures de prévention**, selon les résultats des mesurages qui confirment ou infirment l'existence d'un risque.



Organisation de la radioprotection

Quand mettre en place une organisation de la RP ?

- L'employeur, le chef de l'EE ou le travailleur indépendant met en place une organisation de la radioprotection ;
- Il s'appuie sur un **conseiller en radioprotection qu'il désigne si au moins l'une des 3 mesures suivantes est nécessaire** :
 - *délimitation d'une zone*
 - *classement d'un travailleurs*
 - *réalisation de vérifications*

Organisation de la radioprotection 2/6

L'employeur :

- **met en place une organisation de la radioprotection ;**
- **définit et consigne les modalités d'exercice** des missions du conseiller en RP (temps alloué, moyens) ;
- **requière l'avis du CHSCT** (*Désormais comité social et économique*) sur l'organisation mise en place ;
- **s'assure l'articulation de la RP avec les acteurs de la prévention conventionnelle** : médecin du travail, CHSCT, salariés compétents.

QUI conseille l'employeur ?

Le conseiller en RP peut être, quelque soit le régime administratif :

- Soit une personne compétente en radioprotection « PCR »
- Soit un organisme compétent en radioprotection « OCR »

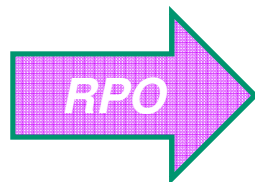
Cas particulier, dans les INB, un pôle de compétence en radioprotection

Quelles missions ?

- Les missions du conseiller en radioprotection qui fusionnent celles de RPE et RPO sont désormais explicitement énoncées selon trois axes :



✓ **Conseil ;**



✓ **Appui ;**

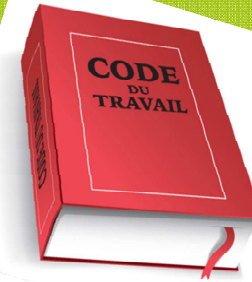
✓ **Exécution ou de supervision** des vérifications périodiques.

Comment s'organise la RP ?

- **Lorsque plusieurs PCR sont désignées**, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée des moyens de fonctionnement adaptés ;
- Lorsque l'organisation de la RP de l'établissement s'appuie sur un OCR, **l'employeur s'assure de la coordination** au sein de l'entreprise des actions de prévention mise en œuvre au titre du présent chapitre avec celles concernant les autres risques professionnels ;
- L'OCR ainsi que le pôle de compétences **comprennent au moins une personne désignée pour se charger de l'exploitation des résultats** de la surveillance dosimétrique individuelle.

Comment sont reconnues les compétences ?

- **Les PCR** sont titulaires d'un certificat (semblable à celui existant) ;
- **Les OCR** sont soumis à une certification et les conseillers le constituant sont individuellement titulaires d'un certificat attestant de la formation ;
- **Les Pôles de compétences en radioprotection** sont habilités par l'ASN selon les procédures déjà en vigueur pour la sûreté nucléaire.

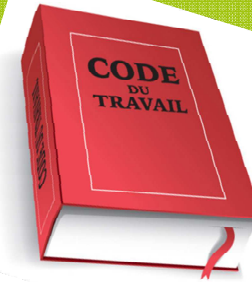


Mesures de protection collective

Redonner son sens à la délimitation «zonage»

Une limite, une signalisation, une action

- **Restreindre l'accès** de toutes les zones aux seuls travailleurs autorisés (*classement vaut autorisation*) ;
- **Redonner de la souplesse au dispositif** : niveaux mensuels pour les zones bleues et vertes ;
- **Simplifier l'approche** du zonage d'extrémités (*nécessaire que si les zones surveillée et contrôlée ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités*) ;
- **Gérer le risque d'exposition au cristallin** (*signaler si les zones surveillée et contrôlée ne permettent pas de maîtriser l'exposition*)



Vérification de l'efficacité des mesures de protection collective

Vérifications initiale et périodique

Repositionner les vérifications techniques

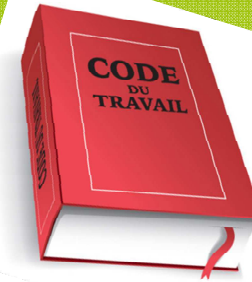
Quatre principaux objectifs poursuivis :

- **Harmoniser** les dispositions RI avec celles de droit commun,
- **Proportionner** les exigences en fonction de la nature et de l'ampleur du risque,
- **Supprimer** la notion de « contrôle », connoté inspection
- **Redonner** son sens aux vérifications périodiques effectuées par la PCR

Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

Nouvelle architecture des vérifications :

- **Vérification initiale** (Organisme accrédité ou pôle de compétence en radioprotection pour les INB): **à la mise en service et à l'issue de modifications (+ certaines activités spécifiques) ;**
- **Vérifications périodiques** (PCR, Pôle de compétences ou organisme compétent en RP): **durant la vie de l'installation.**



Mesures individuelles de protection :

- ✓ **Évaluation préalable de l'exposition ;**
- ✓ **Information et formation ;**
- ✓ **Suivi radiologique ;**
- ✓ **Suivi de l'état de santé.**

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

L'employeur évalue préalablement l'exposition individuelle des travailleurs :

1. Accédant aux zones délimitées ;
2. Membre d'équipage à bord d'aéronefs ;
3. Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives.

Cette évaluation préalable fonde le classement du travailleur et l'organisation de son suivi radiologique.

La fiche d'exposition est supprimée

Organisation du suivi radiologique des travailleurs

Travailleur classé :

- Chaque travailleur classé fait l'objet d'une **surveillance dosimétrique individuelle** adaptée qui a pour objet de garantir la traçabilité des expositions interne et externe.

Travailleur non classé :

- Chaque travailleur non classé, accédant à une zone fait l'objet d'un suivi de ses accès **afin de s'assurer de la robustesse de l'évaluation individuelle du risque.**

Organisation du suivi dosimétrique

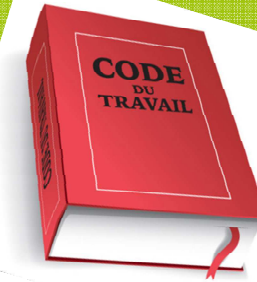
Les fondamentaux de la dosimétrie de référence dont sont conservés ;

- Elle est exigée et organisée au regard de l'évaluation des risques :
 - pour tout **travailleur classé** ;
 - et pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à **plus de 6 mSv radon** ;
- Elle est adaptée :
 - pour les **personnels navigants** (modélisation) ;
 - En situation **d'urgence radiologique** (selon le groupe auquel est affecté) ;
 - En situation **post accidentelle** ;
- **La dosimétrie opérationnelle reste obligatoire dans les zones contrôlées**, mais seules les INB transmettent les résultats à SISERI.

Accès aux résultats du suivi dosimétrique

Dosimétrie de référence dont les fondamentaux sont conservés, mais dont les modalités d'accès évoluent profondément :

- **Le travailleur a accès à tous** les résultats le concernant ;
- Le **MT a accès à tous les résultats** de dosimétrie interne et externe ;
- La PCR a accès **aux résultats nominatifs** de l'exposition externe, ET également aux résultats **de la dosimétrie interne, Si le MT lui communique** ;
- **L'employeur se voit communiquer les résultats nominatifs** si > aux contraintes de dose et aux VLEP ;
- **Les agents de contrôle ont accès à tous les résultats** de dosimétrie externe et dose efficace.



Suivi de l'état de santé des travailleurs

Suivi de l'état de santé du travailleur

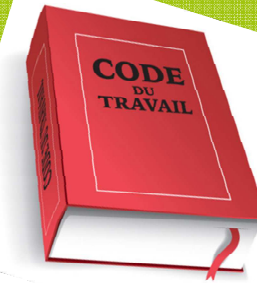
- **Travailleurs classés:**  **impact du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail**

La surveillance médicale renforcée (SMR) **devient un suivi individuel renforcé** (dit « SIR ») dont l'organisation est révisée.

Cette SIR vise les « postes présentant des risques particuliers » et les rayonnements ionisants sont considérés comme tels.

La distinction subsiste entre la catégorie B et la catégorie A qui bénéficie d'une visite annuelle.

Des dispositions particulières sont insérées pour les travailleurs d'entreprises extérieures intervenants en INB.



Calendrier prévisionnel 2017-2019

10 Arrêtés / calendrier prévisionnel

	Objet des arrêtés	Date de traitement
1	Organisation de la radioprotection	Prioritaire (avant le 6/2/2018) : complément important pour l'encadrement des organismes compétents en radioprotection (OCR) et des pôles de compétence en radioprotection (en INB)
2	Dosimétrie	
3	Dosimétrie en situation d'urgence radiologique	Prioritaire (avant le 6/2/2018) : toilettage
4	Zonage	Engagé début 2018 pour une publication fin 2018, profonde révision
5	Contrôle	Engagé début 2018 pour une publication fin 2018, profond travail et toilettage de la décision ASN
6	Appareil de radiologie industrielle	Engagé début 2018 pour une publication fin 2018, reprise des travaux menés avec l'ASN
7	Règles d'installation des générateurs de rayons X	Reporté en 2018
8	CAMARI	Reporté en 2018 : toilettage
9	Certification EE	Reporté en 2018 : toilettage
10	Radon	Reporté fin 2018 : non nécessaire à la transposition



Merci de votre attention

Thierry.lahaye@travail.gouv.fr

